



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le

21 AOÛT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-028

PREF / 30MT / 2015 - 00014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Cornille reçue le 25 juin 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Cornille ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU,

- qu'il en ressort des enjeux liés en matière de capacité des réseaux, de risque de remontée de nappe et de pollution des milieux naturels en cas de mise en place de dispositifs d'assainissement autonome, et de préservation des continuités écologiques et des paysages ;

Considérant qu'un autre enjeu, lié à la gestion des eaux pluviales, est traité de façon assez détaillée et se traduit par la localisation précise des secteurs concernés et la mise en place d'emplacements réservés destinés à réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU doit s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1,

- qu'il convient ainsi d'évaluer l'ensemble du potentiel constructible au sein des zones urbanisées et de justifier les besoins en surfaces urbanisables supplémentaires¹, notamment par rapport au fonctionnement du territoire (bassin d'emploi, déplacements, accès aux services, équipements et commerces) ;

- que le scénario finalement retenu nécessite de vérifier que les secteurs ouverts à l'urbanisation seront correctement desservis en eau potable, bénéficieront d'une défense incendie suffisante pour protéger les personnes et les biens, et seront implantés dans des zones disposant de sols favorables à l'infiltration pour l'installation de filières d'assainissement autonome ;

- qu'il convient d'articuler les différents enjeux liés à la présence de boisements, dans leurs rôles de continuités écologiques, d'éléments de paysages mais également en tant que secteurs sujets au risque feux de forêt en particulier aux abords de zones urbanisées ou à urbaniser et qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence des choix réalisés par rapport à ces différents critères ;

1 intégrant la zone 2AUs prévue au sud de la commune

Considérant que ces différents points seront évalués dans le cadre des choix encore à effectuer par la commune ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornille **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

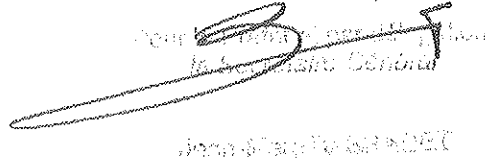
Article 3 :

Cette décision exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans sa demande. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jean-François BOUDET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).